

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20220929-631



TRAVAUX

Objet : **réglementation de la circulation RUE DE LA CHANAL**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R 417-6,**

VU la demande de **l'entreprise « CHANEL »** sollicitant l'autorisation de **STATIONNER DES VEHICULES** pour effectuer le déménagement **de Monsieur STEVENSON,**

VU l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ces travaux ne peuvent se réaliser sans réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

Le stationnement sur **la rue de la Chanal, entre le n°2 et le n°36,** sera réglementé **la journée du 12/10/2022 de 7h00 à 18h00.**

Le stationnement sur 3 places de stationnement existantes entre le n°2 et 36 de la rue de la Chanal sera interdit (voir emprise visualisée à l'Article 2).

Ces 3 places seront réservées au stationnement de véhicules de déménagements.

La signalisation verticale pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au moins 48h00 avant le début du déménagement (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant.

Pour permettre la mise en place des véhicules de déménagements (avec un chargement orienté vers la Grande Rue) sur les places de stationnements des véhicules, **l'entreprise sera autorisée à emprunter la rue de La Chanal en sens inverse depuis l'intersection avec la Grande Rue.**

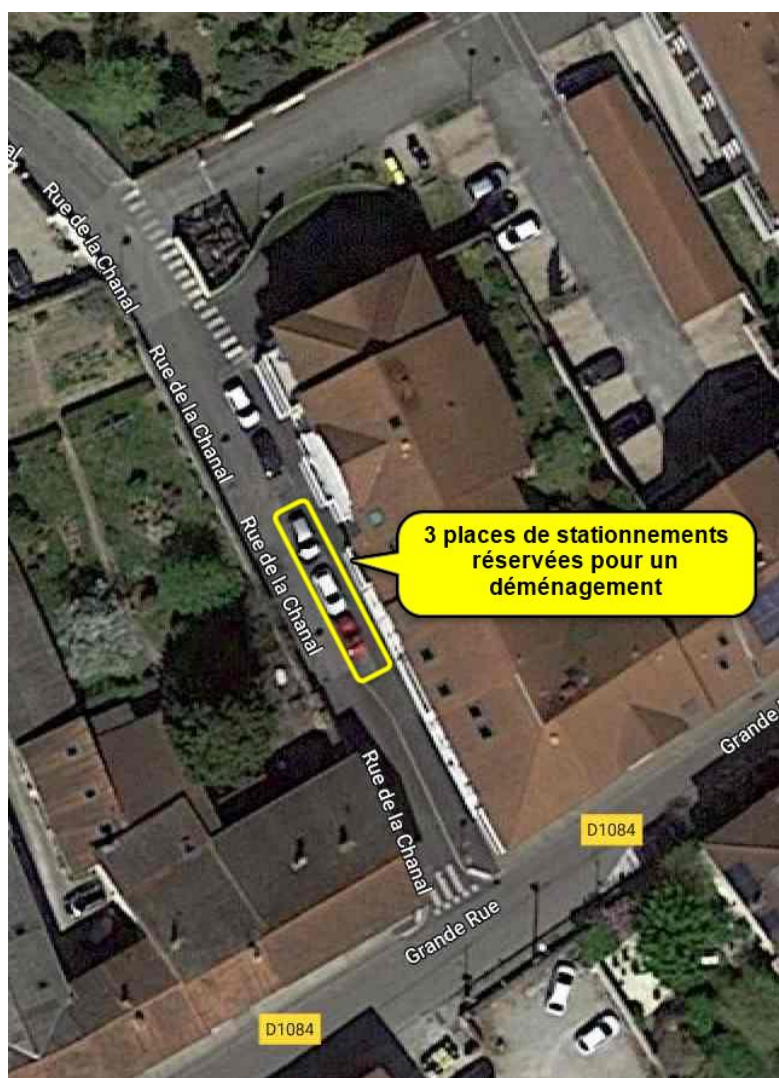
Un « homme trafic » se chargera de réguler la circulation durant cette période de manœuvre.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale sera mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté et à ses frais.

De jour comme de nuit, l'intervention sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

Le bénéficiaire du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son intervention par la mise en place de panneaux « **interdiction de stationner** ».



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **L'entreprise « CHANEL »** – 34 route de St André sur Vieux Jonc - Peronnas

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 29 septembre 2022

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

